

Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**



Règlement Sportif Général

Titre 1 - Dispositions Générales

Voté lors du CA du 23 juin 2018

REGLEMENT SPORTIF GENERAL

Règlement adopté en Conseil d'Administration du 23 juin 2018

Table des matières

Article 1	4
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
TITRE 1.1 ORGANISATION.....	5
SECTION 1 – COMPETITIONS OFFICIELLES.....	5
Article 2 Compétitions officielles et calendrier fédéral.....	5
Article 3 – Organisation des compétitions officielles.....	6
SECTION 2 – COMPETITIONS AMICALES.....	7
Article 4 Compétitions amicales.....	7
SECTION 3 – OBLIGATION GENERALE DE SECURITE	7
Article 5 Sécurité	7
TITRE 1.2 LITIGES ET RESERVES D’AVANT-MATCH	8
Article 6 Généralités	8
SECTION 1 – RESERVES D’AVANT-MATCH	8
Article 7 Dépôt des réserves.....	8
Article 8 Confirmation des réserves et procédure	9
SECTION 2 – RECLAMATIONS D’APRES MATCH	9
Article 9 Procédure.....	9
SECTION 3 – PARTICIPATION FRAUDULEUSE DE JOUEURS OU D’ATHLETES.....	10
Article 10 Procédure.....	10
TITRE 1.3 RESULTATS.....	10
SECTION 1 – HOMOLOGATION.....	10
Article 11 Homologation des résultats.....	10
SECTION 2 – FORFAITS ET MATCHS PERDUS PAR PENALITE	11

Article 12 Généralités	11
Article 13 Forfait sur constat initial	11
Article 14 Forfait sur constat différé	11
Article 15 Match perdu par pénalité	12

Préambule

Article 1

1. Le règlement sportif général fait partie du livre II du règlement général commun de la FFRS. Il se compose de « dispositions générales » applicables à l'ensemble des disciplines de la FFRS et de dispositions particulières propres à certaines d'entre elles.

Il est par ailleurs complété par des règlements particuliers propres à certaines épreuves.

2. Il s'applique en complément des dispositions prévues dans les statuts, le règlement intérieur ou les règlements spécifiques généraux.

Aucune des dispositions qu'il prévoit ne peut être contradictoire avec celles prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFRS. En cas de contradiction, les dispositions des statuts ou du règlement intérieur prévalent.

3. Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

4. Sont considérées, à la date d'adoption du présent règlement :

- comme des disciplines collectives au sens du présent règlement, les disciplines suivantes : roller hockey, rink hockey, roller derby,
- comme des disciplines individuelles au sens du présent règlement, les disciplines suivantes : patinage artistique, course, roller freestyle, skateboard.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1.1 ORGANISATION

SECTION 1 – COMPETITIONS OFFICIELLES

Article 2 Compétitions officielles et calendrier fédéral

1. Les compétitions officielles de la FF Roller Skateboard figurent aux calendriers nationaux, régionaux et départementaux officiels. Les dispositions propres à chaque discipline en définissent les procédures et délais d'établissement.

2. La Fédération établira un calendrier officiel fédéral des manifestations, limité aux épreuves figurant dans la liste suivante :

1 – Les compétitions internationales officielles

1-1 – Les compétitions de référence

Championnats du Monde

Championnats d'Europe

1-2 – Les compétitions internationales du calendrier World Skate

Coupe du Monde

Tournoi des Nations

Coupes d'Allemagne, d'Italie

1-3 – Les compétitions européennes du calendrier CERS

Coupe d'Europe des clubs se déroulant sur le sol français

2 – Les compétitions nationales officielles

2-1 – Les Championnats de France

Les journées de la plus haute division masculine et féminine des championnats de France senior des sports collectifs

Les phases finales des Championnats de France

2-2 – Les Coupes de France

2-3 – Les autres compétitions nationales

Les compétitions répondant à un cahier des charges spécifique définissant la nature particulière de cette compétition au regard de la politique sportive de la FFRS et/ou de la discipline

3 – Les manifestations de promotion

Article 3 Organisation des compétitions officielles

1. Les compétitions nationales se déroulent sous l'autorité de la Commission sportive de la discipline concernée qui en assure la gestion, conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement intérieur de la FFRS.

Elle peut toutefois confier l'organisation de la manifestation à une ligue régionale, un comité départemental, un club ou un comité d'organisation. Cette structure doit alors se conformer aux dispositions particulières de la discipline, et ceci dans le respect des règlements fédéraux.

2. Les compétitions régionales se déroulent sous l'autorité des ligues régionales qui exercent un pouvoir reçu par délégation de la FFRS. Ces compétitions peuvent entraîner l'attribution d'un titre régional et peuvent être qualificatives pour les compétitions nationales. Les ligues sont tenues de transmettre les classements et les rapports officiels de ces compétitions à la Commission sportive concernée dès l'issue de celles-ci. Chaque ligue régionale fixe le règlement d'organisation de ses compétitions, établit les calendriers et en assure la gestion. Les dispositions particulières propres à la discipline concernée doivent être respectées.

3. Pour les compétitions internationales,

- 1) Le Conseil d'Administration constitue un calendrier prévisionnel des compétitions internationales qu'il compte accueillir.
- 2) Le club ou Comité d'organisation présente sa demande auprès de la Commission sportive qui vérifie la conformité au cahier des charges du Comité International ou Européen de la discipline et des règlements français en vigueur.
- 3) Après traitement et avis favorable de la Commission sportive, cette demande est présentée au Conseil d'Administration de la Fédération qui valide et officialise la demande d'organisation auprès des instances sportives internationales. A ce titre, il mandate le Président de la Commission sportive ou son représentant pour faire acte de candidature auprès de l'instance sportive concernée.
- 4) Le maintien d'une telle organisation est par la suite subordonné au respect des dispositions fixées par la convention de délégation d'organisation de compétition conclue entre la FFRS (la Commission sportive concerné(e)) et l'organisateur.
- 5) En tout état de cause, l'association organisatrice ou comité d'organisation d'une compétition internationale demeure unique responsable de cette organisation et de ses conséquences matérielles et financières.

SECTION 2 – COMPETITIONS AMICALES

Article 4 Compétitions amicales

1. Les compétitions amicales regroupent des athlètes, des équipes d'associations sportives, des sélections régionales ou nationales ou des regroupements indépendants. Ces compétitions peuvent être départementales, régionales, nationales ou internationales.

2. Toute association sportive affiliée à la FFRS organisant une compétition amicale départementale, régionale, nationale ou internationale donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 € doit, en application de l'article L. 331-5 du code du sport, obtenir l'autorisation de la FFRS. La demande d'autorisation doit parvenir à la Commission sportive de la discipline concernée au plus tard trois mois avant la date et l'heure prévue de la première épreuve de la compétition.

Si la compétition ne donne pas lieu à une remise de prix ou donne lieu à une remise de prix d'une valeur inférieure à celle fixée à l'alinéa précédent, le club doit simplement en informer sa ligue régionale et, pour ce qui concerne les compétitions amicales internationales, la Commission sportive de la discipline concernée.

3. Les dispositions particulières propres à la discipline concernée doivent être respectées.

SECTION 3 – OBLIGATION GENERALE DE SECURITE

Article 5 Sécurité

1. Les organisateurs d'une compétition ou d'une rencontre sont responsables de la sécurité des arbitres et des juges, des dirigeants et des athlètes, vis-à-vis de tout agresseur et de leurs biens, dans la mesure où ceux-ci en confient la responsabilité à l'organisateur de la rencontre :

- sur la piste
- à leur sortie de la piste ou des vestiaires
- à leur sortie de l'enceinte de la manifestation

et doivent prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires, notamment l'appel aux forces de police. Le non-respect de ces obligations pourra être sanctionné au plan disciplinaire.

2. Les associations affiliées à la FFRS, les ligues régionales et les comités départementaux sont tenues de respecter les différentes réglementations fédérales applicables en matière de manifestations et/ou de compétitions officielles.

3. Les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique doivent être conformes aux Règles Techniques et de sécurité éditées par la FFRS.

TITRE 1.2 LITIGES ET RESERVES D'AVANT-MATCH

Article 6 Généralités

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des compétitions nationales de disciplines collectives, au sens de l'article 1 du présent règlement, sauf disposition contraire figurant au sein des dispositions particulières à chaque discipline.

2. Les disciplines individuelles peuvent également intégrer des dispositifs inspirés de ceux-ci au sein de leurs dispositions propres. Il en est de même pour les compétitions régionales de disciplines collectives dont les règlements peuvent prévoir une telle application.

SECTION 1 – RESERVES D'AVANT-MATCH

Article 7 Dépôt des réserves

1. Des réserves d'avant-match peuvent être déposées avant la rencontre pour l'un des motifs énumérés à l'article 14 (constat différé) ou au sein des dispositions particulières propres à la discipline concernée. Aucune réserve ne peut ainsi être formulée pour un motif non énuméré à l'article susvisé : décision arbitrale concernant un fait de jeu, infrastructures ou équipements des joueurs...

2. Ces réserves doivent impérativement, sous peine d'irrecevabilité, être formulées par écrit sur la feuille de match par le capitaine, ou un officiel d'équipe, mais signées obligatoirement par le capitaine de l'équipe portant réclamation s'il est majeur au jour du match ou à défaut par un officiel d'équipe.

3. Elles doivent viser nominativement le ou les personnes faisant l'objet de la contestation ou, le cas échéant, l'ensemble de l'équipe et mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.

4. Ces réserves sont communiquées, avant la rencontre, au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui s'il est majeur au jour du match. A défaut, les réserves seront contresignées par un officiel d'équipe du club.

Article 8 Confirmation des réserves et procédure

1. Les réserves doivent être confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse juridique@ffroller-skateboard.com dans les 48 heures ouvrables après la date du match à l'attention de la Commission de discipline et des règlements. Passé ce délai, elles ne seront plus recevables.

Un exemplaire de la confirmation devra être également envoyé au Président de l'association adverse dans les mêmes délais par le réclamant.

2. Pour être recevable la confirmation doit être signée par le Président de l'association ou le Capitaine de l'équipe réclamante, si ce dernier est majeur.

3. La confirmation des réserves ne peut comporter de nouveaux griefs par rapport aux motifs inscrits sur la feuille de match.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées et font l'objet d'un examen par la Commission de discipline et des règlements qui statue en première instance, dans les conditions du titre II du règlement des infractions disciplinaires et réglementaires (Livre I), et prononce, le cas échéant, la perte du match par forfait, conformément aux dispositions de l'article 14 (constat différé).

5. Dans l'hypothèse où les réserves confirmées ne sont pas fondées, le club les ayant déposées se verra infliger une pénalité fixée au sein des dispositions particulières de la discipline concernée.

SECTION 2 – RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Article 9 Procédure

1. Une réclamation peut être formulée après la rencontre pour l'un des motifs énumérés aux articles 14 (constat différé) et 15 (match perdu par pénalité) ou au sein des dispositions particulières à la discipline concernée. Aucune réclamation ne peut ainsi être formulée pour un motif non énuméré aux articles susvisés : décision arbitrale concernant un fait de jeu, infrastructures ou équipements des joueurs...

2. Toute réclamation d'après match doit impérativement, sous peine d'irrecevabilité, dans les conditions de délais et de forme fixées pour les confirmations de réserves à l'article 8. Une copie de la réclamation devra ainsi également être adressée dans les mêmes délais au Président de l'association adverse.

3. Une réclamation ne peut être retirée et fait l'objet d'un examen par la Commission de discipline et des règlements qui statue en première instance, dans les conditions du titre II du règlement des infractions disciplinaires et réglementaires (Livre I), et prononce, le cas échéant, la perte du match par

forfait, conformément aux dispositions de l'article 14 (constat différé), ou par pénalité, conformément aux dispositions de l'article 15.

4. Dans l'hypothèse où une réclamation n'est pas fondée, le club l'ayant formulé se verra infliger une pénalité fixée au sein des dispositions particulières de la discipline concernée.

SECTION 3 – PARTICIPATION FRAUDULEUSE DE JOUEURS OU D'ATHLETES

Article 10 Procédure

1. En l'absence de réserves d'avant-match et de réclamation, dans les seuls cas de suspicions de participation frauduleuse de joueur(s), la Commission de discipline et des règlements peut se saisir du dossier, de sa propre initiative ou sur demande pouvant notamment émaner d'un club tiers, et prononcer, le cas échéant, la perte du match par forfait, sans préjudice de sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par la Commission de discipline et des règlements compétente à l'encontre du ou des clubs ou personnes fautives.

2. Sont notamment considérées comme des participations frauduleuses au sens de l'alinéa 1, toute participation obtenue de manière indue par le biais d'une dissimulation, d'une fausse déclaration ou d'une fraude, telle que la participation d'un joueur ou d'un athlète sous une autre identité ou avec une licence établie à l'aide d'une fausse déclaration (âge, identité, etc.).

3. La Commission de discipline et des règlements ne peut toutefois se saisir dans les conditions du présent article d'une rencontre déjà homologuée dans les conditions de l'article 11 (homologation des résultats).

TITRE 1.3 RESULTATS

SECTION 1 – HOMOLOGATION

Article 11 Homologation des résultats

1. L'homologation des résultats et des rencontres des compétitions nationales est prononcée par la commission sportive de la discipline concernée.

2. A l'exception des cas d'urgence ou des rencontres à éliminations directes, un résultat ou une rencontre ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit le déroulement de l'épreuve. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours. Ces délais peuvent être réduits au sein des dispositions particulières à chaque discipline ou des épreuves.

3. Tout résultat homologué est définitif et ne peut être remis en cause à quelque titre que ce soit.

SECTION 2 – FORFAITS ET MATCHS PERDUS PAR PENALITE

Article 12 Généralités

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des compétitions nationales de disciplines collectives, au sens de l'article 1 du présent règlement, sauf disposition contraire figurant au sein des dispositions particulières propres à chaque discipline.
2. Les disciplines individuelles peuvent également intégrer des dispositifs inspirés de ceux-ci au sein de leurs dispositions propres. Il en est de même pour les compétitions régionales de disciplines collectives dont les règlements peuvent prévoir une telle application.
3. Les conséquences sportives des rencontres perdues par forfait ou par pénalité sont fixées par les dispositions particulières des disciplines ou, le cas échéant, des épreuves concernées. Toutefois, contrairement au match perdu par forfait, le match perdu par pénalité n'entraîne pas l'octroi de points supplémentaires au classement pour l'équipe non fautive. En cas de rencontre à élimination directe, l'équipe non fautive est toutefois considérée comme vainqueur.

Article 13 Forfait sur constat initial

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la commission sportive, une rencontre est déclarée "forfait", par cette dernière, dans les cas suivants, et sur constat des arbitres :

- A. En cas d'absence d'une équipe déclarée au préalable.
- B. Lorsqu'une équipe, à n'importe quel moment de la rencontre est fautive d'un refus de commencer le jeu entraînant un arrêt définitif de la rencontre.
- C. Lorsqu'une équipe est responsable de l'arrêt anticipé d'une rencontre.
- D. Pour tout autre motif figurant au sein des dispositions particulières de la discipline concernée.

Article 14 Forfait sur constat différé

Une équipe est déclarée "forfait", par la Commission de discipline et des règlements, dans les cas suivants :

1. En cas de réserves d'avant-match déposées à l'occasion d'une rencontre, régulièrement confirmées, dans le respect des dispositions de l'article 7, et fondées, pour :

A. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) non licencié(s) ou dont la licence ne permet pas la participation dans la discipline ou la catégorie ou l'épreuve concernée ou avec l'association sportive qui l'a aligné,

B. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) non qualifiés au sens du titre 2.2 des règles de participation aux manifestations sportives (livre I),

C. Participation frauduleuse de joueur(s) ou d'athlète(s) au sens de l'article 10 des présents règlements.

D. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) sous le coup d'une suspension non purgée au sens de l'article 37 des règles de participation aux manifestations sportives (livre I),

E. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) n'ayant pas respecté les conditions ou restrictions de participation visées au titre 2.4 des règles de participation aux manifestations sportives (livre I),

F. Tout autre motif figurant au sein des dispositions particulières de la discipline concernée.

2. En cas de réclamation d'après-match formulée, dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement, et fondée, pour :

A. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) sous le coup d'une suspension non purgée au sens de l'article 37 des règles de participation aux manifestations sportives (livre I),

3. En l'absence de réserves ou de réclamation, de sa propre initiative ou sur demande pouvant notamment émaner d'un club tiers, pour :

A. Participation frauduleuse de joueur(s) ou d'athlète(s) au sens de l'article 10 des présents règlements.

Article 15 Match perdu par pénalité

La Commission de discipline et des règlements prononce la perte d'une rencontre par pénalité, en cas de réclamation d'après-match formulée, dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement, et fondée, pour :

A. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) non licencié(s) ou dont la licence ne permet pas la participation dans la discipline ou la catégorie ou l'épreuve concernée ou avec l'association sportive qui l'a aligné,

- B. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) non qualifiés au sens du titre 2.2 des règles de participation aux manifestations sportives (livre I),
- C. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) n'ayant pas respecté les conditions ou restrictions de participation visées au titre 2.4 des règles de participation aux manifestations sportives (livre I),
- D. Tout autre motif figurant au sein des dispositions particulières de la discipline concernée.